

Commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

Jurisprudence 2016

2016-12-20 CAA Marseille n° 14MA03498, 4e ch., M. C et Mme B	3
2016-10-06 CAA Paris n° 14PA02388, 5 ^e ch., Société Carex France	3
2016-09-21 CAA Paris n° 15PA00314, 2 ^e ch., Société Paris Montreuil	3
2016-07-07 CAA Nantes n° 14NT02998, 1 ^{ère} ch., Epoux B.....	3
2016-07-05 CAA Douai n° 15DA01053, 2 ^e ch., M. B.	3
2016-07-05 CAA Lyon n° 15LY00824, 2 ^e ch., Sté Le Cabaret d'Orient.....	4
2016-06-27 CE n° 377507, 9 ^e ch., Mme B.....	4
2016-06-21 CAA Versailles n° 14VE03647, 1 ^{ère} ch., SA Arthur	4
2016-06-16 CAA Nantes n° 15NT00480, 1 ^{ère} ch., SARL Vasco da Gama	4
2016-06-16 CAA Nantes, 1 ^{ère} ch., n° 15NT00117, SARL Le Boléro et n° 15NT00118, Mme D.....	4
2016-06-14 CAA Lyon n° 14LY02211, 2e ch., EURL Altibel	5
2016-06-02 CAA Paris n° 15PA00771 / n° 15PA00780, 5e ch., EURL La Renaissance	5
2016-06-01 CE n° 364694, 8 ^e et 3 ^e ch., M. B.	5
2016-05-31 CAA Lyon n°14LY01706, 2 ^e ch., SARL UC Bâtiment	5
2016-05-26 CAA Marseille n° 14MA02419, 3e ch., SNC JC La Fourbine.....	6
2016-05-20 CAA Marseille n° 13MA04921, 4 ^e ch., SARL Etablissements Belloc	6
2016-05-19 CAA Versailles n° 14VE01587, 6 ^e ch., SA ALMA	6
2016-05-13 CAA Paris n° 14PA04705, 7 ^e ch., Sté LG Chausey.....	6
2016-05-12 CAA Marseille n° 14MA03756, 3 ^e ch., Mme D.	7
2016-05-10 CAA Douai n° 15DA01877, 2 ^e ch., Epoux A	7
2016-04-26 CAA Bordeaux n° 14BX00345, 5 ^e ch., Mme A.....	7
2016-04-21 CAA Marseille n° 14MA03989 / n° 14MA03987, 7e ch., Mme B.	7
2016-04-12 CAA Marseille n° 14MA00084, 4 ^e ch., SCI Les Myrtilles	8
2016-04-12 CAA Versailles n° 14VE02464, 1 ^{ère} ch., M. B.	8
2016-04-12 CAA Versailles n° 14VE02519, 3 ^e ch., Sté Espace Pompadour	8
2016-04-12 CAA Marseille n°14MA00668, 4e ch., SAS Sodev.....	8
2016-04-07 CAA Marseille n° 14MA02421, 3 ^e ch., SAS Azur Industries.....	9
2016-04-07 CAA Paris n° 14PA05039, 5 ^e ch., Sté La Victoire	9
2016-03-24 CAA Nancy n° 15NC00809, 2 ^e ch., SCI Du Poirier	9
2016-03-15 CAA Lyon n° 15LY02304, 2 ^e ch., Epoux C.	9

2016-03-15 CAA Lyon n° 14LY01931, 2 ^e ch., SARL LJC Bar Le Miolans.....	9
2016-03-11 CAA Marseille n° 13MA05134, 4 ^e ch., SARL Orec Distribution.....	10
2016-03-10 CAA Paris n° 14PA03446, 5 ^e ch., SARL Thé Cool	10
2016-03-01 CAA Douai n° 14DA00478, 2 ^e ch., M. A.....	10
2016-02-25 CAA Marseille n° 14MA02380, 3 ^e ch., Mme C.	11
2016-02-25 CAA Marseille n° 13MA00832, 3 ^e ch., M. A.	11
2016-02-16 TA Bordeaux n° 1403048, 4 ^e , M. B.....	11
2016-02-11 CAA Lyon n° 14LY00295, 5 ^e ch., SARL Loc'Immo.....	11
2016-02-09 CAA Versailles n° 15VE00394, 3 ^e ch., SNC Rhodia Participations	11
2016-02-09 CAA Lyon n° 14LY03568, 2 ^e ch., SCI Triumvirat.....	11
2016-02-09 CAA Marseille n° 13MA04620, 4 ^e ch., M. B.....	12
2016-02-02 CAA Bordeaux n° 14BX00368, 3 ^e ch., M. D.	12
2016-01-26 CAA Lyon n° 15LY01025, 2 ^e ch., SA Conditionnement.....	12
2016-01-21 CAA Nantes n° 14NT00706, 1 ^e ch., SARL Festiservices	12
2016-01-12 CAA Marseille, 4 ^e ch., n° 13MA03317 et n° 13MA03318, SARL SRM	13
2016-01-05 CAA Lyon n° 14LY03011, 2 ^e ch., Sté Prismédica.....	13
Abréviations.....	14
Source	14

2016-12-20 CAA Marseille n° 14MA03498, 4e ch., M. C et Mme B

M. C et Mme B, gérants et uniques associés de la SCI Domaine de Ferrals, ont fait l'objet d'un contrôle sur pièces. L'administration a rehaussé les revenus fonciers imposables des époux suite à la location par la SCI d'un ensemble immobilier.

La société estime avoir été privée de la saisine de la commission au motif que la mention relative à cette saisine a été rayée du formulaire de réponse aux observations du contribuable.

En l'espèce, la CAA a considéré que le litige concernait l'imposition au titre de revenus fonciers de la valeur des travaux et aménagements réalisés par la société bailleuse. La commission n'est donc pas compétente en la matière ([article 59 A du LPF](#)).

Par conséquent, la CAA a considéré que le fait que la mention relative à la saisine de la commission ait été rayée n'entache pas la procédure d'imposition d'irrégularité.

2016-10-06 CAA Paris n° 14PA02388, 5e ch., Société Carex France

La société Carex France, qui a pour activité l'achat, la revente et l'import-export de matériels électronique, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité.

L'administration a remis en cause, d'une part, son droit à déduction de TVA figurant sur certaines factures présentant un caractère fictif, et d'autre part, le bénéfice de l'exonération de TVA prévue à [l'article 262 ter du CGI](#) pour des livraisons de marchandises à destination d'une société située à Malte.

Le contribuable estime avoir été privé de son droit de saisine de la commission au motif que la commission était compétente pour statuer sur la question relative à la réalité de l'exportation à la société maltaise.

En l'espèce, la CAA a considéré que le différend portait sur le principe du régime d'exonération dans lequel la société s'était placée et non sur le montant du chiffre d'affaires. La commission est donc incompétente en la matière.

Par conséquent, c'est à bon droit que l'administration a refusé de saisir la commission.

2016-09-21 CAA Paris n° 15PA00314, 2e ch., Société Paris Montreuil

La société Paris Montreuil, qui exerce une activité d'entretien et de réparation des véhicules, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. L'administration a procédé à la reconstitution des recettes de la société.

Le contribuable estime avoir été privé de son droit de saisine de la commission au motif que l'administration n'a pas fait droit à sa demande.

En l'espèce, la CAA a considéré que la société s'était désistée auprès de l'administration de sa demande de saisine de la commission par un courrier du 23 novembre 2011, quand bien même elle en avait demandé la saisine auparavant.

Par conséquent, c'est à bon droit que l'administration a refusé de saisir la commission.

2016-07-07 CAA Nantes n° 14NT02998, 1ère ch., Epoux B.

La Commission n'est pas compétente pour émettre un avis sur un redressement s'agissant de contributions sociales perçues sur des revenus de capitaux mobiliers.

2016-07-05 CAA Douai n° 15DA01053, 2e ch., M. B.

La remise en cause du régime particulier de taxation selon la marge dans lequel le contribuable s'était placé pour l'imposition de la revente en France des véhicules d'occasion importés d'Allemagne a trait au principe de l'application des dispositions de [l'article 297 A du CGI](#) et non au montant du chiffre d'affaires mentionné par les dispositions de [l'article L. 59 A du LPF](#). Une telle question ne relève dès lors pas de la compétence de la Commission alors même que sa solution dépendrait de l'appréciation de questions de fait telles que les mentions figurant en langue allemande sur les factures des fournisseurs du requérant.

En conséquence, en dépit de la circonstance que l'administration n'ait pas rayé, dans sa réponse aux observations du contribuable, la mention relative à la faculté de saisine de la Commission, le moyen tiré de ce que le litige n'a pas été

soumis à cette instance, alors même que le contribuable l'avait sollicité, doit être écarté.

2016-07-05 CAA Lyon n° 15LY00824, 2^e ch., Sté Le Cabaret d'Orient

Dans l'hypothèse d'un avis de mise en recouvrement visant la proposition de rectification et la réponse aux observations du contribuable mais pas le courrier portant notification de l'avis de la Commission retraçant les conséquences financières finales du contrôle, une telle erreur demeure sans incidence sur l'imposition s'il est établi qu'elle n'a pas privé le contribuable de la possibilité de critiquer utilement les impositions mises à sa charge.

En l'espèce, les montants mis en recouvrement par l'avis litigieux étaient les montants que l'administration avait fait figurer dans les documents annexés au courrier de notification de l'avis de la Commission.

En conséquence, le contribuable n'ayant pu être induit en erreur sur le montant ou la nature des impositions supplémentaires mises à sa charge, l'erreur dont est entaché l'avis de mise en recouvrement ne peut être regardée comme ayant privé le contribuable de la possibilité de contester utilement les droits et pénalités en litige et ne saurait, par suite, entraîner la décharge des impositions litigieuses.

2016-06-27 CE n° 377507, 9^e ch., Mme B

Il résulte des [articles L. 59](#) et [L. 76 du LPF](#) que le contribuable taxé d'office en application de l'article [L. 69 du LPF](#) bénéficie, en cas de désaccord sur les redressements notifiés et préalablement à la saisine éventuelle de la Commission, de la garantie, telle qu'elle est prévue par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, de saisir le supérieur hiérarchique du vérificateur.

2016-06-21 CAA Versailles n° 14VE03647, 1^{ère} ch., SA Arthur

En informant la société requérante que la Commission ne pouvait être saisie dès lors que le désaccord portait uniquement sur l'application des majorations pour manquement délibéré, qui ne relèvent pas de la compétence de cette commission, définie à l'article L. 59 A du LPF, l'administration n'a pas privé la société de la garantie instituée par [l'article L. 59 A du LPF](#), en l'absence d'un désaccord persistant relevant du champ de compétence de la Commission.

2016-06-16 CAA Nantes n° 15NT00480, 1^{ère} ch., SARL Vasco da Gama

La société requérante faisait valoir qu'elle n'avait eu aucune explication ni aucun détail sur le calcul du chiffre d'affaires reconstitué après l'avis de la Commission.

Toutefois, ni les dispositions de [l'article L. 48 du LPF](#) ni aucune autre disposition de ce livre n'imposent à l'administration d'informer le contribuable du montant du chiffre d'affaires reconstitué selon l'avis de la Commission.

En outre, par deux courriers, l'administration avait, d'une part, informé la société requérante de la teneur de l'avis émis par la Commission auquel elle envisageait de donner suite et, d'autre part, indiqué le nouveau décompte des droits, pénalités et majorations à la suite de cet avis. Ces deux courriers ayant été adressés avant la mise en recouvrement des rappels d'impôt, la modification des rehaussements issus de la vérification de comptabilité contenus dans la proposition de rectification ont bien été portés à la connaissance de la société requérante conformément aux dispositions de [l'article L. 48 du LPF](#).

2016-06-16 CAA Nantes, 1^{ère} ch., n° 15NT00117, SARL Le Boléro et n° 15NT00118, Mme D.

La société requérante, exploitant une discothèque, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à la suite de laquelle l'administration fiscale a écarté sa comptabilité comme irrégulière et non probante et a reconstitué son chiffre d'affaires. Suivant l'avis de la Commission ayant retenu le caractère irrégulier et non probant de la comptabilité et validé la méthode de reconstitution utilisée par le vérificateur, l'administration a mis en recouvrement les cotisations supplémentaires d'impôt.

Il résulte des dispositions des [articles L. 192](#) et [R. 60-3 du LPF](#) que si l'insuffisance de motivation de l'avis émis par la Commission n'affecte pas la régularité de la procédure d'imposition et n'est pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition contestée, cette irrégularité a pour effet de modifier la dévolution de la charge de la preuve.

En l'espèce, le contribuable faisait valoir que la Commission avait insuffisamment motivé son avis en ce qui concerne l'attitude du vérificateur lors des opérations de contrôle, la modification du dosage des verres d'alcool et l'utilisation des

adjuvants.

Cependant, l'appréciation de la régularité des opérations de contrôle sur place et de l'existence d'un débat oral et contradictoire ne relève pas de la compétence de cette commission ; le dosage des verres d'alcool a été porté à 4,3 centilitres compte tenu des conditions d'exploitation de l'établissement et au vu des explications et justifications fournies en séance, et la Commission n'a pas fait droit à la demande de la requérante relative à la prise en compte des adjuvants à défaut de pièces justificatives permettant de remettre en cause les pourcentages retenus par l'administration.

Dans ces conditions, la Commission, qui n'était pas tenue de répondre point par point à l'argumentation développée devant elle par la gérante de la société, a suffisamment motivé son avis.

2016-06-14 CAA Lyon n° 14LY02211, 2e ch., EURL Altibel

Si, s'agissant d'un litige concernant la constitution d'une provision, la Commission est compétente pour apprécier son principe, au regard des dispositions du 3° de [l'article L. 59 A du LPF](#), aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration d'informer le contribuable en cas de persistance du désaccord de la possibilité qu'il a de saisir la Commission.

L'absence d'une telle indication, comme en l'espèce, n'est pas susceptible d'entacher la régularité de la procédure d'imposition, alors d'ailleurs que la réponse aux observations du contribuable comportait en annexe la citation des textes applicables en la matière.

En conséquence, l'absence de mention expresse concernant la possibilité de saisir la Commission n'a privé la société requérante d'aucune garantie.

2016-06-02 CAA Paris n° 15PA00771 / n° 15PA00780, 5e ch., EURL La Renaissance

La société requérante a été assujettie à des rappels de TVA après que le différend l'opposant à l'administration fiscale a, à sa demande, été soumis à la Commission dont l'avis a été notifié à la société, avant la mise en recouvrement des rappels de taxe en litige conformément aux dispositions de [l'article R. 60-3 du LPF](#).

Aucune disposition du LPF ou de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié n'impose au service de communiquer l'avis de la Commission au contribuable avant que ce dernier n'exerce l'un des recours hiérarchiques prévus par la charte.

Ainsi, la requérante, qui, au surplus, a pris connaissance du sens de l'avis de la Commission lors de son entrevue avec le supérieur hiérarchique du vérificateur, n'est pas fondée à soutenir que les impositions contestées ont été établies au terme d'une procédure irrégulière faute pour le service de lui avoir notifié l'avis de la Commission avant le déroulement de son entretien avec le supérieur hiérarchique du vérificateur, et ne peut utilement invoquer la méconnaissance des stipulations de l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui ne sont pas applicables aux procédures fiscales.

En outre, les vices entachant la procédure de consultation de la Commission ainsi que les vices de forme affectant l'avis de cette commission étant sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition, le moyen tiré par la requérante du caractère insuffisant de la motivation de l'avis rendu par la Commission sur les désaccords subsistant est inopérant à l'appui de la demande de décharge des impositions contestées.

2016-06-01 CE n° 364694, 8e et 3e ch., M. B.

La question de savoir si des investissements ouvrent droit au bénéfice des dispositions de [l'article 163 ter viciés du CGI](#), même si elle nécessite l'examen de circonstances de fait, porte sur la qualification juridique des investissements en cause. S'agissant d'une question de droit, la Commission est donc incompétente pour en connaître.

2016-05-31 CAA Lyon n° 14LY01706, 2e ch., SARL UC Bâtiment

Les dispositions de [l'article L. 80 CA](#) et [R.* 59-1 du LPF](#) n'obligent pas l'administration à notifier, par un acte distinct de la notification de l'avis de la Commission, le montant des bases d'imposition qu'elle entend retenir.

En conséquence, la société requérante n'est pas fondée à soutenir qu'en lui notifiant dans le même pli l'avis de la

Commission et les conséquences financières qu'elle comptait en tirer, l'administration aurait entaché d'irrégularité la procédure d'imposition conduite à son encontre.

2016-05-26 CAA Marseille n° 14MA02419, 3e ch., SNC JC La Fourbine

La SNC JC La Fourbine, qui a pour activité la location d'un mas meublé, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. L'administration a remis en cause le droit de la société à déduire la TVA au motif que l'activité ne satisfaisait pas aux conditions d'assujettissement à cet impôt énumérées à [l'article 261 D du CGI](#).

Le contribuable soutient que la procédure d'imposition est irrégulière au motif que l'administration n'a pas saisi la commission ainsi qu'elle l'avait sollicité.

En l'espèce, la CAA a considéré que le litige portait sur le droit à déduction de la TVA que la SNC entend exercer du fait de son activité de location. La commission n'est donc pas compétente.

Par conséquent, la SNC n'a été privée d'aucune garantie et la procédure d'imposition est régulière.

2016-05-20 CAA Marseille n° 13MA04921, 4e ch., SARL Etablissements Belloc

La société requérante, dont le siège est situé dans le département des Pyrénées-Orientales, a sollicité, sur le fondement des dispositions de [l'article 1651 G du CGI](#), la saisine de la Commission d'un autre département. Pour satisfaire à cette demande, l'administration fiscale a alors soumis le différend à la Commission de l'Hérault. Toutefois, la requérante a informé l'administration de son désistement, en indiquant qu'elle entendait voir le litige traité par la voie contentieuse.

La circonstance que la désignation de la Commission de l'Hérault n'aurait pas été formalisée par une ordonnance du président du tribunal administratif de Montpellier ne suffit pas à révéler que ce dernier n'aurait pas procédé au choix qui lui incombe en vertu des dispositions de l'article 1651 G du CGI, ces dispositions n'exigeant pas un tel formalisme. En outre, cela ne saurait, en tout état de cause, avoir effectivement privé la société contribuable d'une garantie dès lors qu'il a été fait droit à sa demande de saisine de la Commission d'un autre département.

En conséquence, le moyen tiré d'un défaut de désignation de la Commission par le président du tribunal administratif de Montpellier doit être écarté.

2016-05-19 CAA Versailles n° 14VE01587, 6e ch., SA ALMA

La SA Alma est la société mère d'un groupe de sociétés intégrées, dont fait notamment partie la société d'exploitation Cristal Roc. Cette dernière a fait l'objet d'une vérification de comptabilité, à l'issue de laquelle l'administration fiscale a remis en cause la déduction en tant que charges exceptionnelles, d'une indemnité versée à la SO.FA.BO en exécution d'un protocole transactionnel.

La Cour administrative d'appel a rappelé que les vices de forme ou de procédure dont serait entaché l'avis de la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'affectant pas la régularité de la procédure d'imposition suivie mais pouvant seulement modifier, le cas échéant, la dévolution de la charge de la preuve, conformément aux dispositions de [l'article L. 192 du LPF](#), la circonstance, à la supposer établie, que ladite commission aurait été irrégulièrement composée, au regard de l'exigence d'impartialité attachée à la consultation de cet organisme, n'est, en tout état de cause, pas de nature à vicier la régularité de la procédure d'imposition. Or, en l'espèce, la SA Alma a contesté la désignation en qualité de représentant de l'administration de l'inspecteur principal de la direction générale des finances publiques lors de la séance en commission du 06 avril 2011, alors que celui-ci avait participé au contrôle de la société d'exploitation des sources Cristal Roc.

2016-05-13 CAA Paris n° 14PA04705, 7e ch., Sté LG Chausey

Il résulte des termes mêmes du paragraphe 5 du chapitre III de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié que des éclaircissements supplémentaires ne peuvent être fournis par l'inspecteur principal, supérieur hiérarchique du vérificateur, qu'après notification de l'avis défavorable de la Commission caractérisant la persistance du désaccord.

Ainsi, la demande d'éclaircissements à l'inspecteur principal, supérieur hiérarchique du vérificateur, ne peut qu'être postérieure à la notification de l'avis de la Commission, et les dispositions du paragraphe précité font obstacle à ce que la demande de saisine de l'inspecteur principal formée par le contribuable soit subordonnée à la réalisation ultérieure d'une

condition relative au sens de l'avis de la Commission.

En conséquence, l'administration n'entache pas d'irrégularité la procédure d'établissement de l'impôt en s'abstenant de donner suite à une telle demande conditionnelle de saisine de l'inspecteur principal, qui ne peut être regardée comme régulièrement formée.

En l'espèce, la société avait sollicité la saisine de la Commission et indiqué qu'elle entendait " *lorsque la commission aura[it] rendu son avis [se] prévaloir des voies de recours hiérarchiques prévues par la charte des droits et obligations des contribuables* " mais n'a pas réitéré cette demande postérieurement à la notification de l'avis de la Commission.

En conséquence, en ne donnant pas suite à la demande d'entretien avec le supérieur hiérarchique du vérificateur l'administration n'a pas méconnu la garantie prévue par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, dès lors qu'il résulte de ce qui précède qu'elle n'était pas tenue de donner suite à une telle demande, présentée à titre conditionnel et de manière prématurée.

2016-05-12 CAA Marseille n° 14MA03756, 3^e ch., Mme D.

La Commission n'est pas compétente pour examiner les litiges tenant à l'imputabilité de crédits d'impôt (en l'espèce, crédit d'impôt prévu au 1 de l'article 200 quater du CGI à raison de travaux d'isolation engagés dans une habitation principale).

2016-05-10 CAA Douai n° 15DA01877, 2^e ch., Epoux A

M. et Mme A ont fait l'objet d'un ESFP à l'issue duquel ils ont été assujetti, sur le fondement de l'article 1736 du CGI, à deux amendes de 11 500 € et 31 500 €. L'administration a relevé qu'ils étaient titulaires de trois comptes bancaires en Suisse n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration.

Les contribuables estiment que la procédure d'imposition est irrégulière au motif que l'administration n'a pas fait droit à leur demande de saisine de la commission pour examiner des différends concernant les pénalités ou les amendes.

Par conséquent, la CAA a considéré que la procédure d'imposition était régulière.

2016-04-26 CAA Bordeaux n° 14BX00345, 5^e ch., Mme A

Mme A, médecin psychiatre, a fait l'objet d'une vérification de sa comptabilité. L'administration, après avoir mis en œuvre la procédure d'opposition à contrôle fiscal prévue par l'article L 74 du LPF, a évalué d'office les BNC de la contribuable.

Mme A estime que la substitution de base légale opérée par l'administration l'a privée de garantie au motif qu'elle n'a pas pu saisir utilement la commission qui s'est déclarée incompétente.

Lorsque la matière imposable est susceptible de demeurer soumise au même impôt sur le fondement d'une autre disposition législative, l'administration peut, au cours de la procédure contentieuse, invoquer la nouvelle base légale en vue de justifier le bien-fondé de l'imposition litigieuse.

En l'espèce, la CAA a considéré que le différend portait sur le rehaussement des bases d'imposition à l'IR dans la catégorie des BNC. C'est donc à tort qu'elle s'est déclarée incompétente à examiner ce litige.

Par conséquent, le contribuable a été privé d'une garantie essentielle inhérente à la procédure contradictoire et donc de son droit de saisine de la commission.

2016-04-21 CAA Marseille n° 14MA03989 / n° 14MA03987, 7^e ch., Mme B.

Sur un courrier adressé par son conseil au service, le requérant a porté une mention manuscrite selon laquelle il donnait mandat à ce dernier pour le représenter devant la Commission. Si le conseil du requérant a déposé des conclusions écrites devant la Commission, il a en revanche refusé d'assister à la réunion de la Commission à la suite d'un différend avec son client.

Toutefois, cette circonstance, qui est nullement imputable à l'administration, est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition, dès lors qu'il est constant que le requérant et son conseil ont été régulièrement convoqués à la

séance de la Commission qui s'est tenue en présence d'ailleurs du contribuable ainsi qu'en atteste le procès-verbal signé par le secrétaire et le président de séance.

En conséquence, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il aurait été privé des garanties attachées à la procédure contradictoire devant la Commission à raison de l'absence de son conseil.

2016-04-12 CAA Marseille n° 14MA00084, 4^e ch., SCI Les Myrtilles

La question de savoir si l'administration est fondée à soumettre la plus-value de cession d'un chalet réalisée par une SCI à l'impôt sur les sociétés, la SCI revendiquant pour sa part une "transparence fiscale" ayant pour effet de soumettre cette plus-value à l'impôt sur le revenu entre les mains de ses associés, ne relève pas de la compétence de la Commission dès lors que le litige ne pose que des questions de droit.

En conséquence, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le vérificateur, en rayant sur sa réponse aux observations du contribuable la mention pré-imprimée relative à la possibilité de saisir la Commission, l'aurait privée d'une garantie et entaché, par suite, d'irrégularité la procédure d'imposition.

2016-04-12 CAA Versailles n° 14VE02464, 1^{ère} ch., M. B.

Lorsque des désaccords subsistent entre l'administration et le contribuable sur les redressements envisagés, il est loisible au contribuable, s'il s'y croit fondé, de faire appel au supérieur hiérarchique du vérificateur, aussi bien avant la saisine de la Commission qu'après que cette commission, saisie par ailleurs, a rendu son avis et, dans cette dernière hypothèse, jusqu'à la date de la mise en recouvrement de l'impôt.

En revanche, la demande de saisine du supérieur hiérarchique ne peut pas être, dans le cas où elle est formée par le contribuable avant la saisine de la Commission, subordonnée à la réalisation ultérieure d'une condition tenant à ce que l'avis de celle-ci soit défavorable au contribuable ou qu'elle se déclare incompétente pour connaître du litige. L'administration n'entache donc pas d'irrégularité la procédure d'établissement de l'impôt en s'abstenant de donner suite à une telle demande conditionnelle de saisine de l'interlocuteur départemental, qui ne peut être regardée comme régulièrement formée.

2016-04-12 CAA Versailles n° 14VE02519, 3^e ch., Sté Espace Pompadour

Les vices de forme ou de procédure dont serait entaché l'avis de la Commission n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et ne sont, par suite, pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition établie à la suite des rectifications soumises à l'examen de la commission.

En outre, aucune disposition du CGI ne fait obligation à l'administration de mentionner la composition de la Commission sur la notification qu'elle lui envoie de l'avis de ladite Commission.

Dans cette mesure, le moyen tiré de ce que l'avis de la Commission notifié à la société requérante ne comportait pas de précision sur la fonction de ses membres est sans portée utile tant à l'appui de la demande en décharge des impositions contestées qu'en ce qui concerne la dévolution de la charge de la preuve.

2016-04-12 CAA Marseille n°14MA00668, 4^e ch., SAS Sodev

La SAS Sodev, venant aux droits de la SARL Pithioud Loisirs spécialisée dans le commerce de véhicules automobiles, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle elle a été assujettie à des compléments de TVA ainsi que des pénalités correspondantes. L'administration a remis en cause le régime de taxation visé à l'article 297 A du CGI sous lequel elle avait placé la vente de véhicules d'occasion.

Le contribuable estime avoir été privé de la possibilité de saisine de la commission en dépit de sa demande à l'administration.

En l'espèce, la CAA a considéré que la SAS contestait dans ses observations la majoration pour manquement délibéré et le calcul des intérêts de retard. Donc, ce litige ne relève pas de la compétence de la commission.

Par conséquent, la procédure d'imposition n'a pas été entachée d'irrégularité et c'est à bon droit que l'administration n'a pas saisi la commission.

2016-04-07 CAA Marseille n° 14MA02421, 3^e ch., SAS Azur Industries

Il résulte des dispositions combinées des articles 38, 39 et 209 du CGI que, pour être déductibles des bases imposables à l'impôt sur les sociétés, les dépenses ne doivent pas avoir pour contrepartie une augmentation de l'actif net de l'entreprise. S'agissant de rectifications qui portent sur des charges, il appartient toujours au contribuable de justifier de la correction de l'inscription de ses charges en comptabilité, c'est-à-dire du principe même de leur déductibilité alors même que la Commission a émis un avis défavorable au maintien des impositions en litige.

2016-04-07 CAA Paris n° 14PA05039, 5^e ch., Sté La Victoire

Lorsque, dans ses observations en réponse à la notification de redressement, le contribuable a fait clairement connaître, par une demande expresse et portant sur une ou plusieurs impositions déterminées, son intention de demander la saisine de la Commission dans le cas où le désaccord l'opposant à l'administration subsisterait, l'administration, si elle constate, au vu de la position qu'elle adopte dans sa réponse aux observations du contribuable, la persistance d'un désaccord avec celui-ci, et même si le contribuable ne réitère pas sa demande de saisine de cette commission après avoir reçu la réponse de l'administration à ses observations, est tenu, sauf à entacher d'irrégularité la procédure d'imposition, de soumettre le litige à la Commission.

En l'espèce, en réponse à la proposition de rectification adressée par le service, la société requérante a, dans une lettre d'observations, contesté les rectifications portées à sa connaissance en indiquant qu'il lui paraissait nécessaire que "*soient revus les redressements notifiés, aussi bien en droit qu'en opportunité. Si l'ensemble de mes observations n'était pas retenu à la suite de la présente réponse, je demanderais pour l'ensemble des redressements faisant suite à ce contrôle fiscal que le litige soit porté à la connaissance des organes de recours prévus par le code général des impôts et la charte du contribuable.*(...)"

Eu égard à l'imprécision de ces termes, la société ne peut être regardée comme ayant fait clairement connaître, par une demande expresse, son intention de demander la saisine de la Commission dans le cas où le désaccord l'opposant à l'administration subsisterait.

En outre, dans la réponse qu'il a faite à ces observations, le service a informé la société que le différend qui l'opposait à l'administration fiscale pouvait être soumis à la Commission et qu'elle disposait d'un délai de trente jours pour lui signifier son intention de la saisir.

Dans les circonstances de l'espèce, la société, qui s'est abstenue de répondre à l'invitation qui lui avait ainsi été faite, n'est pas fondée à soutenir que la procédure d'imposition serait irrégulière en l'absence de saisine de cette Commission.

2016-03-24 CAA Nancy n° 15NC00809, 2^e ch., SCI Du Poirier

Le caractère erroné de l'avis émis par la Commission demeure sans incidence sur la régularité de cet avis et le refus par la Commission de faire droit à la demande du contribuable de report de séance et d'entendre son avocat n'est pas de nature à entraîner la décharge des impositions en litige.

2016-03-15 CAA Lyon n° 15LY02304, 2^e ch., Epoux C.

Le désaccord sur le caractère de revenus imposables de sommes transitant sur un compte à l'étranger n'est pas au nombre des questions dont la Commission peut connaître en vertu de l'article L. 59 A du LPF.

2016-03-15 CAA Lyon n° 14LY01931, 2^e ch., SARL LJC Bar Le Miolans

La SARL LJC Bar Le Miolans, qui exerce une activité de bar, brasserie, tabac et Française des jeux a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. Le contribuable conteste la régularité de la procédure d'imposition au motif que l'administration n'a pas répondu à ses observations et donc ne l'a pas informé de sa faculté de saisir la commission.

Aux termes de l'article L 57 du LPF, l'administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation dans un délai de

trente jours à compter de la réception de la proposition. L'article L 59 précise que si le désaccord persiste sur les rectifications notifiées, l'administration soumet le litige à la commission sur demande du contribuable.

En l'espèce, la CAA a considéré que la SARL avait répondu à la proposition de rectification après expiration du délai de trente jours qui lui était imparti. Dès lors qu'elle n'a pas manifesté de désaccord sur les redressements notifiés, l'administration n'est pas tenue de l'informer de la possibilité de saisir la commission.

Par conséquent, la CAA a considéré que le fait que le contribuable n'ait pas été informé de son droit de solliciter la commission n'entache pas la procédure d'imposition d'irrégularité.

2016-03-11 CAA Marseille n° 13MA05134, 4e ch., SARL Orec Distribution

La SARL Orec Distribution, qui a pour activité l'achat et la revente à distance de consommables informatiques, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. L'administration a procédé au rehaussement des bénéfices retirés de son activité en réintégrant le montant de la facture en litige (facture fictive) et en procédant à un rappel de TVA déduite.

Le contribuable soutient que la commission a tranché une question de droit, et qu'elle était de ce fait incompétente pour émettre un avis.

En l'espèce, la CAA a considéré que la commission avait rendu un avis portant sur le montant du résultat fiscal et le chiffre d'affaires de la SARL.

Par conséquent, la commission n'a pas tranché de question de droit et est bien compétente pour connaître de ce litige.

2016-03-10 CAA Paris n° 14PA03446, 5e ch., SARL Thé Cool

Malgré l'avis favorable au maintien des rectifications émis par la Commission pour 2003 et 2004, les impositions ont été mises en recouvrement sur les bases imposables fixées par l'interlocuteur départemental pour 2003.

Alors même que cette correction a été faite à l'avantage de la société contribuable, l'administration doit être regardée comme ayant en définitive refusé de se conformer à l'avis de la Commission

Dès lors, en application des dispositions de l'article L. 192 du LPF, l'administration supporte en l'espèce la charge de la preuve du bien-fondé de ces impositions pour 2003 et non pour 2004.

Observations : il s'agit d'une précision inédite de la cour qui interprète strictement la condition de conformité à l'avis de la commission. Selon elle, la condition vaut dans les deux sens, que l'administration s'écarte de l'avis au désavantage du contribuable ou non. Cette solution qui dissuadera l'administration de proposer un dégrèvement après l'avis de la commission et qui embarrassera l'interlocuteur lorsqu'il interviendra après avis de la commission, méritera d'être confirmée. A noter que l'administration dispose toujours de la possibilité de saisir à nouveau la commission départementale afin qu'elle confirme les nouvelles bases imposables. (RJF 6/16 n° 550).

2016-03-01 CAA Douai n° 14DA00478, 2e ch., M. A.

L'administration ne peut estimer qu'un désaccord subsiste, ni soumettre celui-ci à l'avis de la Commission tant que le contribuable n'a pas reçu d'elle une réponse motivée, rejetant les observations qu'il a formulées dans le délai de trente jours suivant la réception de la proposition de rectification.

Toutefois, lorsque l'administration, au vu des observations du contribuable, a saisi la Commission avant que sa réponse motivée soit parvenue à ce dernier, une telle erreur n'entache d'irrégularité la procédure d'imposition que lorsqu'elle a eu pour effet de priver le contribuable de l'une des garanties de procédure dont il était en droit de bénéficier.

En l'espèce, la réponse de l'administration aux observations du contribuable a été réceptionnée par l'intéressé le même jour que celui au cours duquel le secrétariat de la Commission l'informait que son litige serait prochainement soumis à l'avis de la Commission.

Cependant, la circonstance que la Commission ait été saisie par l'administration avant que sa réponse motivée ne soit parvenue au contribuable n'a pas privé ce dernier de l'une des garanties de procédure dont il était en droit de bénéficier, dans la mesure où la réponse de l'administration à ses observations lui est parvenue en même temps que la Commission l'informait avoir été saisie et que la réponse de l'administration prenait précisément position sur les points de désaccords

exprimés par le contribuable.

2016-02-25 CAA Marseille n° 14MA02380, 3^e ch., Mme C.

La Commission est incompétente pour connaître d'un différend relatif à une plus-value imposable en vertu de [l'article 150 U du CGI](#).

2016-02-25 CAA Marseille n° 13MA00832, 3^e ch., M. A.

M. A, qui exerçait une activité de superviseur de plates-formes pétrolières en haute mer, avait fait l'objet d'une vérification de comptabilité.

Le litige portant non pas sur le montant des sommes perçues par le contribuable mais sur la catégorie dans laquelle ces sommes devaient être imposées, salaires ou bénéfices non commerciaux, ainsi que sur la possibilité pour le contribuable de se prévaloir des dispositions exonératoires prévues par [l'article 81 A du CGI](#) porte exclusivement sur des questions de droit et n'est pas au nombre de ceux dont la Commission est compétente pour connaître.

En l'espèce, la CAA a considéré que le litige soumis à la commission ne portait non pas sur le montant des sommes perçues par M. A mais sur la catégorie dans laquelle ces sommes devaient être imposées, salaires ou BNC. Un tel litige porte donc exclusivement sur des questions de droit.

Par conséquent, c'est à bon droit que la commission s'est déclarée incompétente et la procédure d'imposition n'a pas été entachée d'irrégularité.

2016-02-16 TA Bordeaux n° 1403048, 4^e, M. B.

Les indemnités versées par une entreprise à un contribuable en exécution d'un protocole d'accord transactionnel étant au nombre des sommes dont l'imposition peut être opérée au titre de la catégorie des BNC, par application des dispositions de [l'article 92 du CGI](#) et le contribuable n'ayant jamais contesté le montant desdites indemnités, celui-ci ayant été fixé par le protocole d'accord, mais uniquement le principe de leur assujettissement à l'impôt, la Commission n'est pas compétente pour examiner le différend opposant le contribuable à l'administration fiscale, lequel constitue une question de droit qui ne ressortit pas de la compétence de ladite commission.

2016-02-11 CAA Lyon n° 14LY00295, 5^e ch., SARL Loc'Immo

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation à l'administration de consulter la Commission avant de mettre à la charge d'un contribuable, en sus de droits supplémentaires assignés à celui-ci, la majoration de 40 % prévue à [l'article 1729 du CGI](#).

En conséquence, le moyen tiré de ce que la Commission ne s'est pas prononcée sur cette majoration ne peut pas être utilement invoqué à l'appui d'une demande en décharge de cette majoration.

2016-02-09 CAA Versailles n° 15VE00394, 3^e ch., SNC Rhodia Participations

Il ne résulte d'aucune disposition que, dans le cas où le contribuable a fait appel au supérieur hiérarchique, comme il en a la faculté, il pourrait demander la saisine de la Commission après l'expiration du délai de trente jours prévu à [l'article R. 59-1 du LPF](#) alors même qu'il resterait dans l'attente de la réponse du supérieur hiérarchique à cette date.

En l'espèce, la société requérante a demandé à ce que la Commission fut saisie plus de trente jours après la réception de la réponse de l'administration à ses observations.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le tribunal administratif a estimé que l'administration avait pu légalement rejeter cette demande de saisine comme irrecevable en raison de sa tardiveté.

2016-02-09 CAA Lyon n° 14LY03568, 2^e ch., SCI Triumvirat

Les vices de forme ou de procédure dont serait entaché l'avis de la Commission, telle une composition irrégulière, n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition. En conséquence, un contribuable ne peut utilement faire valoir

que la composition de la Commission, dans laquelle ont siégé des fonctionnaires de l'administration fiscale, ce qui révélerait son impartialité, serait irrégulière.

En outre, lorsque la Commission se prononce, à tort, sur des questions de droit qui lui ont été soumises en les regardant comme des questions de fait, et se méprend de la sorte sur l'étendue du domaine de compétence que lui attribuent, notamment, les dispositions du 1° de l'article L. 59 A du LPF, cette erreur n'affecte pas la régularité de la procédure d'imposition et n'est pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition contestée.

2016-02-09 CAA Marseille n° 13MA04620, 4^e ch., M. B.

Le requérant ne peut utilement invoquer, concernant la procédure suivie devant la Commission, l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui n'est, en tout état de cause, applicable qu'aux procédures contentieuses suivies devant des juridictions.

2016-02-02 CAA Bordeaux n° 14BX00368, 3^e ch., M. D.

En vertu de l'article R. 59-1 du LPF, l'administration notifie l'avis de la Commission au contribuable et l'informe en même temps du montant qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition. Si l'administration doit, dans le cadre de la procédure contentieuse, justifier devant le juge le bien-fondé des calculs auxquels elle a procédé pour se conformer à l'avis de la Commission afin de mettre le contribuable en mesure de les contester, les dispositions de l'article R. 59-1 du LPF n'instituent pas une nouvelle obligation de motivation des redressements à peine d'irrégularité de la procédure d'imposition.

Par suite, le moyen tiré de ce que l'administration n'a pas suffisamment motivé sa décision d'établir l'impôt conformément à l'avis de la commission est inopérant.

2016-01-26 CAA Lyon n° 15LY01025, 2^e ch., SA Conditionnement

Si, en vertu de l'article L. 60 du LPF, l'administration est tenue de mettre à la disposition du contribuable, avec le rapport soumis par elle à la Commission, l'ensemble des autres documents dont elle fait état devant ladite commission, cette prescription n'implique la mise à la disposition du contribuable que des seuls documents effectivement produits par l'administration devant la Commission et de ceux dont l'administration a fait état, et dont le contribuable a demandé la production devant la Commission.

En l'espèce, la société requérante a demandé à la direction du contrôle fiscal que le litige soit soumis à la Commission, et que lui soient communiqués les informations et renseignements sur lesquels s'appuie la motivation des redressements litigieux, sans préciser qu'il s'agissait des documents transmis aux membres de la Commission, qui n'a d'ailleurs pas eu de documents qui n'auraient pas été communiqués à la contribuable.

L'administration fiscale, qui ne disposait ni des pièces de la procédure correctionnelle sur lesquelles elle a fondé les redressements, ni de copies de ces pièces, ne pouvait qu'inviter la société requérante à en solliciter la communication auprès de l'autorité judiciaire qui les détenait. La circonstance que le juge d'instruction a refusé à l'avocat fiscal de la société requérante cette communication au motif qu'il n'était pas l'avocat d'une partie à l'instance correctionnelle ne saurait faire regarder l'administration fiscale comme ayant méconnu les dispositions de l'article L. 60 du LPF.

Par suite, le défaut de réponse à une telle démarche est sans incidence sur la régularité de la procédure devant la Commission.

2016-01-21 CAA Nantes n° 14NT00706, 1^e ch., SARL Festiservices

La SARL Festiservices, qui exerce l'activité d'organisation de séminaires et de mariages, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. L'administration remet en cause l'exercice de son droit à déduction de la TVA acquittée sur les loyers qui lui sont facturés au titre de la location d'une propriété qu'elle utilise dans le cadre de son activité.

Le contribuable soutient que la commission est compétente pour connaître d'un désaccord portant sur le chiffre d'affaires déductible et estime avoir été privé de la possibilité de saisine de la commission par l'administration

En l'espèce, la CAA a considéré que le différend ne portait pas sur la détermination du montant du chiffre d'affaires mais sur l'exercice de son droit à déduction de la TVA.

Par conséquent, le litige ne relève pas de la compétence de la commission.

2016-01-12 CAA Marseille, 4^e ch., n° 13MA03317 et n° 13MA03318, SARL SRM

La société requérante soutenait que la procédure suivie à l'encontre de sa filiale devant la Commission aurait été irrégulière dès lors que ni le vérificateur ni un autre agent de l'administration ne s'est présenté lors de la séance, privant ainsi sa filiale de débat devant ladite commission.

Toutefois il résulte des dispositions de [l'article R. 60-2 du LPF](#) que la Commission dispose certes de la faculté d'auditionner un agent de l'administration fiscale si elle l'estime utile, mais qu'elle n'en a pas l'obligation.

En outre, la filiale ayant été mise à même d'exposer ses arguments devant la Commission, cette dernière, eu égard aux observations formulées par la contribuable et aux informations écrites dont elle disposait a pu se déterminer en pleine connaissance de cause.

Dans ces conditions, l'absence d'audition d'un représentant de l'administration lors de la réunion de la Commission n'a pas entaché d'irrégularité la procédure d'imposition suivie à l'encontre de la société filiale de la requérante.

2016-01-05 CAA Lyon n° 14LY03011, 2^e ch., Sté Prismédica

La SAS Prismédica, spécialisée dans la conception et l'édition de logiciels destinés aux établissements publics et privés de santé, aux droits de laquelle est venu la SAS Mckesson Information Solutions France, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité.

Si les conditions d'application du régime d'exonération des "jeunes entreprises innovantes" peut relever de la compétence de la Commission, les dispositions des [articles L. 59](#) et [L. 59 A du LPF](#) ont expressément exclu du champ de compétence de la Commission les contestations portant sur la qualification des dépenses de recherche définies à [l'article 244 quater B II du CGI](#) auquel renvoie, en son 3°, [l'article 44 sexies-0 A](#) relatif aux conditions dans lesquelles une entreprise peut bénéficier du régime de "jeune entreprise innovante".

Par suite, dès lors que l'administration avait remis en cause le bénéfice de l'exonération prévue pour les jeunes entreprises innovantes au motif que les dépenses de la société ne présentaient pas la nature de dépenses de recherche, la Commission n'était pas compétente pour donner un avis sur le désaccord opposant les parties.

Abréviations :

BIC : bénéfices industriels et commerciaux

BNC : bénéfices non commerciaux

CAA : Cour administrative d'appel

CE : Conseil d'Etat

Commission : Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

CSG : contribution sociale généralisée

ESFP : examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (du contribuable)

IR : impôt sur le revenu

IS : impôt sur les sociétés

LPF : Livre des Procédures Fiscales

RCM : revenus de capitaux mobiliers

ROI : revenus d'origine indéterminée

SA : société anonyme

SARL : société à responsabilité limitée

SAS : société par actions simplifiée

SNC : société en nom collectif

TVA : taxe sur la valeur ajoutée

Source :

Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>